

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2019

---

**JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 30

présenté par

M. Boucard, M. Pradié, M. Nury, M. Sermier, M. Lurton, Mme Anthoine, M. Door, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Cattin, M. Bony, Mme Valérie Boyer, M. Ramadier, M. de Ganay, M. Viala, M. Vialay et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un proche »

les mots :

« toute autre personne de son choix ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'existe pas de définition juridique du terme « proche ». Cette dénomination peut donc porter à interprétation. Il convient donc de ne pas limiter le périmètre et le profil de la personne de confiance mais bien de se fier au choix du jeune lui-même.

Par ailleurs, certains jeunes accompagnés ou accueillis par la protection de l'enfance ont un réseau relationnel très réduit. Limiter le choix à un parent ou un proche risque de laisser de côté un certain nombre de personnes ressources pour les jeunes concernés.